



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 AOUT 2020 PORTANT LEVEE DE LA RESTRICTION  
D'UTILISATION DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC D'ADDUCTION SUR PLUSIEURS  
COMMUNES OU PARTIE DE COMMUNES DESSERVIES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE  
L'AULNE**

**LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** la note de service du 14 août 2020 de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère portant délégation de signature et précisant qu'il assure l'intérim de la fonction de préfet du Finistère du 18 août au 23 août 2020, jusqu'à l'installation de M. le préfet Philippe MAHE le 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020232-0002 du 19 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur les communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020233-0002 du 20 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur plusieurs communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020234-0001 du 21 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur plusieurs communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau distribuée par le réseau public des communes ou partie de communes alimentées par l'usine de Coatigrac'h exploitée par le syndicat mixte de l'Aulne peut présentait au 19 août 2020 un défaut de qualité bactériologique du fait de la dégradation de la qualité de l'eau brute pompée dans l'Aulne ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 et 21 août 2020, des éléments actualisés ont été portés à la connaissance du préfet par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, à savoir que les communes de Bénodet, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouezec, Le Faou, Landrevarzec, Langolen, Ploneis, Pluguffan, Ergué-Gaberic et Quimper ( à l'exception du secteur de Ty-Sanquer ), puis Hanvec disposaient d'un circuit d'approvisionnement en eau isolé, de telle sorte que la distribution de l'eau sur ces communes ne dépendait plus de l'usine de Coatigrac'h, n'exposant ainsi pas lesdites communes à un risque de dégradation de la qualité de l'eau ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Nic, alimentée par l'usine de Coatigrac'h, a été ajoutée le 20 août 2020 à la liste des communes concernées par la restriction d'utilisation de l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 23 août 2020 la qualité de l'eau pompée dans l'Aulne ne varie plus et montre que la pollution est passée ;

**CONSIDERANT** que *Veolia*, exploitant pour le compte du Syndicat Mixte de l'Aulne, confirme le retour à la normale à l'usine de Coatigrac'h ;

**CONSIDERANT** que les services des six communautés de communes impactées ont tous indiqué que les paramètres de qualité suivis dans le cadre de la surveillance de leurs installations étaient revenus à des valeurs proches de celles observées habituellement ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses bactériologiques réalisées les 20 et 21 août 2020 dans le cadre du plan de contrôle organisé par l'ARS sont tous conformes et que les autres paramètres suivis s'orientent vers une nette amélioration ;

**CONSIDERANT** que tous ces éléments concordants permettent aujourd'hui de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée sur l'ensemble du territoire impacté ;

**SUR** recommandation de l'Agence régionale de santé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur toutes les communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne, est levée.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2020232-0002 du 19 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur les communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne est abrogé.

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2020233-0002 du 20 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur plusieurs communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne est abrogé.

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2020234-0001 du 21 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur plusieurs communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux Présidents de communautés de communes et maires concernés. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera affiché en mairies, en lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population par tout moyen disponible que les Maires jugeront appropriés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé, les président(e)s des communautés de communes concernés, les maires (liste des communes en annexe), le Président du Syndicat Mixte de l'Aulne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, les personnels visés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général, Préfet par intérim

Christophe MARX